

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.800 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé	Année courante 245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom.	Année courante 270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Veile ord.	année courante 210 f.	—	Année antérieure	240 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 46-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1975

10 avril.....	Décret n° 75-382 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	616
22 avril.....	Décret n° 75-433 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	617
22 avril.....	Décret n° 75-434 portant nomination dans l'Ordre national du Lion	617
24 avril.....	Décret n° 75-457 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	617

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

24 avril.....	Décret n° 75-456 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur	617
---------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

12 avril.....	Décret n° 75-392 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	617
12 avril.....	Décret n° 75-398 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national, sis à Gorée	617
12 avril.....	Décret n° 75-399 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national à Berre (Pout)	618
22 avril.....	Décret n° 75-431 portant agrément de la société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	618
22 avril.....	Décret n° 75-432 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 75-067 du 9 janvier 1975 portant agrément de la « Société Frigorifique du Sine-Saloum » au régime de faveur	618
22 avril.....	Décret n° 75-433 portant agrément de la « Société Plâtre SIES de l'Ouest Africain » (PSOA) au régime prioritaire	618
22 avril.....	Décret n° 75-434 bis portant agrément de la « Société Nationale des Frigorifiques » au régime prioritaire	618
22 avril.....	Décret n° 74-435 bis portant agrément de la « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » au régime de faveur	619

1975

22 avril.....	Décret n° 75-436 portant agrément de la SARL « Boulangerie Moderne de Kaolack » au régime de faveur	619
22 avril.....	Décret n° 75-437 portant agrément de la SARL « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées Alimentaires » au régime de faveur	619
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la désaffectation de la caserne des sapeurs-pompiers de Kououndam à Kaolack, et sa nouvelle affectation au Ministère de l'Éducation nationale	620
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un immeuble « Building Indépendance » par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (S.C.I.B.I.)	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4243 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Union internationale pour la Publication des Tarifs douaniers, année 1975, ajoutée du reliquat dû au titre de l'année 1974	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4246 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la somme de 11.720.000 francs au Secrétaire exécutif du Secrétariat permanent sénégalais, représentant la participation du Sénégal au coût de l'opération de rematérialisation de la frontière sénégal-gambienne	620
29 avril.....	Décision ministérielle n° 4247 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, au titre de l'année 1975	620
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	620

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	621
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

16 avril.....	Décret n° 75-414 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Ibra Touré, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	622
---------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

12 avril.....	Décret n° 75-386 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité	623
12 avril.....	Décret n° 75-387 modifiant le décret n° 74-054 du 15 janvier 1974 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier	623

1975

12 avril.....	Décret n° 75-390 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone	621
12 avril.....	Décret n° 75-393 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité	622

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE 1975

23 avril.....	Décret n° 75-439 portant nomination du directeur du fonds mutualiste de développement rural	623
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 3986 M.D.R.H. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire de salubrité	623
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		623

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

22 avril.....	Décision primatorale n° 4030 M.E.S.-S.B. portant attribution de fonds à l'agent comptable du C.I.E.S. pour alimenter le compte spécial destiné à l'entretien de la résidence PONIATOWSKI	624
22 avril.....	Décision primatorale n° 4031 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable du C.I.E.S. pour alimenter le compte général destiné à l'entretien des étudiants sénégalais en France	624
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		624

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT 1975

22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4043 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	624
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4086 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	624

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

12 avril.....	Décret n° 75-402 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre du Plan et de la Coopération...	625
---------------	--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

18 avril.....	Décret n° 75-425 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de l'habitat	626
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 1975

16 avril.....	Décret n° 75-419 portant nomination du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal	626
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1975

16 avril.....	Décret n° 75-416 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie	626
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3948 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de Madame Diéynaba Guèye	626

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1975

24 avril.....	Décret n° 75-455 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite	627
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		628

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

23 avril.....	Décision interministérielle n° 4088 S.E.J.E.-D.E.P.S.-D.S. S.U. allouant des aides à des associations culturelles et socio-éducatives	630
23 avril.....	Décision interministérielle n° 4089 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S. S.U. allouant des aides et subventions à des clubs sportifs	630

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

23 avril.....	Décret n° 75-440 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social	639
23 avril.....	Décret n° 75-441 portant cessation de fonctions d'un membre associé du Conseil économique et social	639
23 avril.....	Décret n° 75-442 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social	639

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. — Sentence arbitrale	631
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 174 ^e tranche (spéciale) de la loterie nationale.	632
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack. — Avis d'immatriculation	635
Annonces	635

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-382 du 10 avril 1975 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en ses articles 62, 64, 3^e et 67;
Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat et notamment son article 11;
Vu le décret n° 75-296 du 12 mars 1975 portant intégration d'un administrateur civil principal dans le cadre des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat, est placé en position de détachement de longue durée pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 75-433 du 22 avril 1975
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Hertha Firhberg, Ministre des Sciences et de la Recherche d'Autriche.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-434 du 22 avril 1975
portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion, M. El Hadj Momar Diaw, bijoutier diplômé de l'artisanat de Bamako.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-457 du 24 avril 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Joao Havelange, Président de la fédération internationale de football association (FIFA);

Sir Stanley Rous, Président d'honneur de la FIFA.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Helmut Kaiser, Secrétaire général de la FIFA.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-456 du 24 avril 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat
chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
 Vu le décret n° 73-335 du 12 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé, à compter du 18 avril 1975, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
 Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains
 du domaine national.

Par décret n° 75-392 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Niacoulrab (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 27.425 mètres carrés et occupée par M. Abdoulaye Diop, directeur des impôts.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar, dans un délai de deux ans.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-398 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues des Batteries et de Dakar, d'une contenance de 144 mètres carrés environ, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat et de sa location à M. Pierre Crémieux, industriel à Rufisque.

Art. 2. — Ledit terrain étant inoccupé, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 21 novembre 1974 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-399 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Berre (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 25121 mètres carrés et occupée par M. Amadou dit Doudou Ndiaye, commerçant à Kayar.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 75-431 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de production et de montage de cycles et cyclomoteurs à Kaolack.

Art. 3. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 86.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société anonyme « Industrie Sénégalaise du Cycle et du Cyclomoteur » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

5° de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-432 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 75-067 en date du 9 janvier 1975 portant agrément de la Société Frigorifique du Sine-Saloum est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Frigorifique du Sine-Saloum devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-433 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La société « Plâtre SIES de l'Ouest Africain » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de plâtre chimique.

Art. 3. — La société « Plâtre SIES Ouest Africain » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 348.683.300 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société « Plâtre SIES de l'Ouest Africain » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 54 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société « Plâtre SIES Ouest Africain » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-434 bis en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La « Société Nationale des Frigorifiques » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un entrepôt frigorifique au port de Dakar.

Art. 3. — La « Société Nationale des Frigorifiques » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 576 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la « Société Nationale des Frigorifiques » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 85 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Nationale des Frigorifiques » bénéficiera de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-435 bis en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La « Société Industrielle pour la Transformation du mil » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une minoterie de mil.

Art. 3. — La « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 23.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un maximum de 14 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Industrielle pour la Transformation du Mil » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments nécessaires;

6° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

7° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans, à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les

benefices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-436 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie à Kaolack.

Art. 3. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 13.350.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.A.R.L. « Boulangerie Moderne de Kaolack » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-437 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de glace et entrepôt de denrées alimentaires à Kaolack.

Art. 3. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 48 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.A.R.L. « Fabrication de Glace et Entrepôt de Denrées alimentaires » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3960 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 prononçant la désaffectation de la caserne des sapeurs-pompiers de Koundam à Kaolack, et sa nouvelle affectation au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est désaffectée la caserne des sapeurs-pompiers de Koundam à Kaolack, anciennement affectée au Ministère de l'Intérieur et objet du titre foncier n° 1740 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation de ce même titre foncier (lots n° 613, 614, 620, 621, 628 et 629), au profit du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3961 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un immeuble « Building Indépendance » par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (SCIBI).

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction par la Société Civile Immobilière du Building Indépendance (SCIBI), place de l'Indépendance, côté sud à Dakar, d'un immeuble dénommé « Building Indépendance ».

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la participation financière du Sénégal au fonctionnement de certains organismes internationaux.

Par décision ministérielle n° 4243 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 200.238 francs, soit 33373 FB, représentant la contribution du Sénégal à l'Union internationale pour la Publication des Tarifs douanier prévue en 1975, ajoutée du reliquat dû au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte courant postal n° 289-80, Bruxelles, ouvert au nom du bureau international des tarifs douaniers.

Par décision ministérielle n° 4246 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.720.000 francs au secrétaire exécutif du secrétariat permanent sénégalais, représentant la participation du Sénégal au coût de l'opération de rematérialisation de la frontière sénégal-gambienne.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 53-42-15, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4247 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 29 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.940.000 francs, soit 15760 dollars U.S., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte UNESCO Account n° 949-1-191 558) Chase Manhattan Bank, International Division, 1 New York Plaza, New York, N.Y. 10015.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 235 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mandiaye Faye, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la promotion et des professions touristiques, à compter du 27 novembre 1974.

Art. 2. — M. Mandiaye Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, directeur des études et de la programmation de la direction générale de l'hydraulique, est nommé gérant de la caisse d'avances du service d'annonces des crues, à compter du 11 novembre 1974.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 237 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de Mbacké, à compter du 14 septembre 1974.

Art. 2. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 238 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le capitaine Mouhamadou Keita est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction du génie « pistes cotonnières du Sénégal oriental », en remplacement du capitaine Oumar Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — Le capitaine Mouhamadou Keita percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 239 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la gouvernance du Sénégal oriental, à compter de la signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Amadou Latyr Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 240 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moussa Keita est nommé gérant de la caisse d'avances de la Délégation générale à la recherche scientifique et technique, à compter du 18 octobre 1974.

Art. 2. — M. Moussa Keita percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 217 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté conformément aux dispositions suivantes :

MM. Ousmane Thiaw, Mle de solde 45573-Z, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Malika (dir. 4 classes), en remplacement de M. Serigne Faye, Mle de solde 30239-N, à compter du 20-1-1974;

Amadou Matar Beye, Mle de solde 44502-G, Zone B-I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à la zone B-I (dir. 13 classes), en remplacement de M. Abdoulaye Lindor Diop, Mle de solde 32706-M, du 4-11-1973 au 24-10-1974;

Gorgui Ndao, Mle de solde 252626-J, Boulal (L.G.), instituteur stagiaire, est muté à Rao (dir. 4 classes), en remplacement de M. Amar Ndiaye, Mle de solde 45044-A, à compter du 26-10-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 205 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté conformément aux dispositions suivantes :

M^{me} Dieynabou Seck, née Tounkara, Mle de solde 30879-F, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, direction de l'inspection primaire, Thiès I, est mutée à Ballabey (adjointe), à compter du 15-10-1973;

MM. Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 32863-C, instituteur adjoint stagiaire, direction de l'inspection primaire du Grand-Dakar II, est muté à Ouagou-Niayes H.L.M. (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Mamadou Diakité, Mle de solde 47653-E, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Liberté I, est muté à Derklé III (adjoint) à compter du 15-10-1973;

Farba Diouf, Mle de solde 30039-I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Dieuppeul, est muté à Fatick Ndouck (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Madamba Guèye, Mle de solde 51829-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Boutoupa (Ziguinchor), est muté à Santhiaba U.G. (adjoint), à compter du 15-10-1973.

Ousseynou Fall, Mle de solde 46057-Z, instituteur adjoint, Baobabs I, est muté à Cité-Lami Ouest (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Ousmane Kane, Mle de solde 30338-K, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camp-Faidherbe, est muté à Tivaouane, III (direction 6 classes), en remplacement de M. Ibrahim Diop, Mle de solde 29986-Z, à compter du 15-10-1973;

Amadou M. Coundoul, Mle de solde 16072-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, lycée Blaise-Diagne, est muté à Baobabs I (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Abdoulaye Ngning, Mle de solde 19077-E, instituteur adjoint stagiaire, lycée Charles-de-Gaulle, est muté à Hann-Pêcheurs (adjoint), à compter du 15-10-1973;

M^{me} Fatou B. Diagne, née Diop, Mle de solde 29975-B, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, municipale filles, est mutée à la direction de l'inspection primaire de Rufisque I, à compter du 15-10-1973;

MM. Amadou Mamadou Anne, Mle de solde 20501-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, Gorée, est muté à Santhiaba urbaine (adjoint), Ziguinchor, à compter du 15-10-1973;

Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 45501-E, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, Thiawène-Bouff, est muté à la direction de l'inspection primaire de Bignona, à compter du 15-10-1973;

Saliou Gaye, Mle de solde 58319-H, instituteur adjoint stagiaire, direction de l'inspection primaire de Pikine, est muté à Taïba (adjoint), Dakar, à compter du 15-10-1973;

M^{me} Anta Niang, née Thiam, Mle de solde 30724-L, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, direction de l'inspection primaire de Ziguinchor, est mutée à la direction de l'inspection primaire du Grand-Dakar II, à compter du 15-10-1973;

M^{me} Penda Néné Poly, Mle de solde 46101-Z institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, Cité-Ballabey, est mutée au Camp-Faidherbe (adjointe), à compter du 15-10-1973.

Art. 2. — M. Ousmane Kane, Mle de solde 30338-K, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 263 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré ci-après, est muté conformément aux dispositions suivantes :

- M. Ibrahima Diop, Mle de solde 29984-B, Banjul, instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application C.F.P.S. (E.N.W.P.) (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Mamadou Sarr, Mle de solde 36140-E, Médina-Diaybé, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ahmadou Diallo, Mle de solde 352428-J, C.F.P.S., Thiès, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R. Bambey (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ismaila Dione, Mle de solde 352440-Z, C.F.P.S., Thiès, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R. Bambey (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Djibril Seye, Mle de solde 45858-J Doumga Rindiao, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), du 15-10-1973 au 19-11-1974;
- Ameth RA Dème, Mle de solde 355506-B, E.N.R.-Mbour, instituteur stagiaire, est muté à l'Annexe E.N.R., Saint-Louis (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Ndove Fall, Mle de solde 30153-B, Toubaouta, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint) du 15-10-1973 au 19-11-1974;
- Madické Bâ, Mle de solde 20535-Z, Randoulène-Sud I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Cheikh Sarr, Mle de solde 46348-E, Takhikao, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon plus C.A.P., est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- M^{me} Jeanne Aminata Guèye, née Dieng, Mle de solde 351664-C, Cité-Jami, institutrice stagiaire, est mutée à l'Annexe E.N.W.P., en remplacement de M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 46700-D, muté, à compter du 15-10-1973;
- MM. Alioune Macoumba Dion, Mle de solde 32711-H, direction de l'inspection primaire de Louga, instituteur principal, est muté à l'Annexe E.N.R., Bambey (dir. P.C.), à compter du 15-10-1973;
- Khayar Bâ, Mle de solde 44887-G, Algor Dioum, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Serigne Saliou Mbow, Mle de solde 52182-D, Pikine II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Mbaye Ndiaye, Mle de solde 52032-B, Champ de courses, Thiès, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Saliou Ndiaye, Mle de solde 52181-C, Médina Application, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon est muté à l'Annexe E.N.R. de Bambey, à compter du 15-10-1973;
- Madické Wade, Mle de solde 49880-C, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur principal 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis (direction P.C.), à compter du 15-10-1973;
- Cheikh Sadibou Fall, Mle de solde 30121-C, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Zaccaria Guèye, Mle de solde 30296-B, Duval-Garçons, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R., de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Babacar Ndiaye, Mle de solde 32965-L, direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis, à compter du 15-10-1973;
- Doudou Sène Mle de solde 31478-G, Pikine XVII, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Doudou Sylla, Mle de solde 31021-A, Diakhao, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- Louis Diédhiou, Mle de solde 29863-B, Diakhao, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;
- M^{me} Aminata Bâ, Mle de solde 57648-H, C.F.P.S., Thiès, institutrice stagiaire, est mutée à Diakhao Application (adjointe), à compter du 15-10-1973;

MM. Khalidou Ndiaye, Mle de solde 354929-N, E.N.R. Mbour, instituteur stagiaire, est muté à Diakhao Application (adjoint), à compter du 15-10-1973;

Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 30225-H, Ex Ann. C.F.P., Saint-Louis I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est muté à l'Annexe E.N.R. de Saint-Louis du 15-10-1973 au 5-11-1974.

Art. 2. — Les intéressés, maîtres d'application à des écoles annexées aux écoles normales, percevront une indemnité de sujétion de 5.000 francs pour les adjoints et de 10.000 francs pour les directeurs, prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 355 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 11 janvier 1975 :

Article unique. — Le personnel des corps de contrôle ci-dessous désigné, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, est muté conformément aux dispositions suivantes, à compter du 2 septembre 1974.

MM. Amadou Hagne, Mle de solde 33159-E, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, chef de service de l'enseignement privé au Ministère de l'Education nationale;

Soma Niane, Me de solde 32988-J, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, chef de service de l'enseignement privé au Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-414 du 16 avril 1975

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Ibra Touré, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7010. — M. Mamadou Ibra Touré, né en 1928 à Kaédi-Gattaga (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Radara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-386 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le lieutenant Babacar Diop de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 10 février 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service, avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 55 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-387 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-54 du 15 janvier 1974 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Le capitaine de l'administration générale Mamadou Saada Ly est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée de 11 mois, 23 jours, à compter du 15 janvier 1974 ».

« Article 2. — Cette période ne compte ni pour l'avancement à l'ancienneté, ni pour les décorations, ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération ».

Lire :

« Article premier. — Le capitaine de l'administration générale des corps de troupe Mamadou Saada Ly est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de 11 mois, 16 jours, à compter du 15 janvier 1974 ».

« Article 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-390 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le commandant Abdoulaye Mbaye de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} février 1975, chef de corps du groupement Sénégal oriental et commandant de la zone militaire Est, en remplacement du commandant Salif Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-393 en date du 12 avril 1975 :

Article premier. — Le lieutenant Ismaël Diango Diarra de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 février 1975, est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien service armé avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 40 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-439 du 23 avril 1975

portant nomination du directeur du fonds mutualiste
de développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du Fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du « Compte spécial F.M.D.R. », ouvert dans les écritures du trésorier général;

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Vu la décision n° 68 du 7 janvier 1975 portant les modalités d'organisation des relations entre le F.M.D.R. et la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix (C.P.S.P.);

Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mansour Sarr, ingénieur des travaux agricoles principal de 2^e échelon, Mle de solde 35342-A, en service à la direction générale de la production agricole, est nommé directeur du Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), en remplacement de M. Babacar Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 3986 M.D.R.H. en date du 21 avril 1975
habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle, d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les infirmiers d'élevage du service régional du Cap-Vert, désignés ci-après :

MM. Abdoulaye Sy, Mle de solde 48938-J;

Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L;

Papa Jean Diao 'Seck, Mle de solde 44369-I.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-après habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 257 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Les agents du service des eaux et forêts en service à l'inspection forestière du Sénégal oriental dont les noms suivent :

— Diélimakan Cissoko, Mle de solde 353141-C, agent technique;

— Amadou Guèye, Mle de solde 353160-F, ingénieur des travaux;

— Ndiogou Guèye, Mle de solde 56785-C, ingénieur des travaux.

commissonnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution de fonds à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires

Par décision primatorale n° 4030 M.E.S.-S.B. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Une provision de 3.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du C.I.E.S., pour alimenter le compte spécial au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal à l'entretien de la résidence Poniatowski.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et viré au compte B.N.P., gare du Nord, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4031 M.E.S.-S.B. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Une provision de 17.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte général, destiné à l'entretien des étudiants sénégalais en France, gérés par le C.I.E.S.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord, à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 337 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974, M. Samba Diop, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon après 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 380), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants et des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputée sur le budget de l'Université.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la santé publique du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Par arrêté interministériel n° 338 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — M. René Ndoeye est titularisé dans les fonctions de chef de travaux de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon après 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 380), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africain de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputée au budget de l'Université.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la santé publique du Sénégal, continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

Art. 4. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4043 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'atelier de céramique de M. Frapolli, S/C EGCAP, route des Almadies, Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kg maxima conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment, dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;
- le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1017.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 20 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4086 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 120 délivré le 4 janvier 1968 à la Société Esso Afrique Occidentale, suite à sa demande formulée le 22 novembre 1967 en vue d'ouvrir et d'exploiter deux dépôts distincts de liquides inflammables, est annulé.

Art. 2. — La Société Esso Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, au n° 43 de l'avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6618 D.G. :

— un dépôt unique de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constitué par un réservoir métallique compartimenté en fosse maçonnée, d'une capacité de 15 000 litres et destiné à entreposer 9 000 litres d'essence de tourisme et 6 000 litres de supercarburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 500 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage et à la distribution de gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

- l'arrêté n° 2468 M. du 2 avril 1953 (J.O.A.F. du 18 avril 1953, page 594);
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 septembre 1927, page 963);
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant de la Société Esso, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert », avant la mise en place du réservoir.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement; en particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1020.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une superficie couverte et équipée de 28 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-402 du 12 avril 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 11 au 24 avril 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-425 du 18 avril 1975
portant nomination du directeur de l'urbanisme
et de l'habitat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Sarr, titulaire du doctorat du 3^e cycle en géographie appliquée, précédemment directeur de l'aménagement du territoire, est nommé directeur de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Daby Diagne, ingénieur géomètre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-419 du 16 avril 1975
portant nomination du directeur général de l'Office
de radiodiffusion-télévision du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées,

Vu le décret n° 74-195 du 16 avril 1974 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-94 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (ORTS);

Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Ndiaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, est nommé directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Alioune Fall, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-416 en date du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie

Article premier. — Le nombre et la répartition des officines de pharmacie sont fixés comme suit :

Dakar, 48;	Matam, 1;
Kaolack, 6;	Bakel, 1;
Saint-Louis, 6;	Kédougou, 1;
Thiès, 6;	Tambacounda, 1;
Ziguinchor, 3;	Kafrine, 1;
Diourbel, 2;	Gossas, 1;
Louga, 2;	Fatick, 1;
Mbour, 2;	Foundiougne, 1;
Tivaouane, 1;	Nioro-du-Rip, 1;
Bambey, 1;	Oussouye, 1;
Mbacké, 1;	Bignona, 1;
Linguère, 1;	Sédhiou, 1;
Kébémér, 1;	Kolda, 1;
Dagana, 1;	Vélingara, 1.
Podor, 1;	

Art. 2. — La localisation précise des officines de pharmacie est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 66-188 du 16 mars 1966.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 3948 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 18 avril 1975 autorisant l'évacuation sanitaire de M^{me} Dieynaba Guèye.

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire d'extrême urgence sur l'hôpital Beaujon (service du professeur Baumann), de M^{me} Dienaba Guèye, standardiste au palais de justice.

Art. 2. — M^{me} Dieynaba Guèye sera convoyée à l'aller par le professeur Oscar Nussaume, de la clinique chirurgicale de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 3. — Une réquisition de transport Dakar-Paris et retour, voie aérienne classe touristique, sera accordée à M^{me} Dieynaba Guèye et à son convoyeur, le professeur Oscar Nussaume.

Art. 4. — Les frais de transport de M^{me} Dieynaba Guèye seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1974-1975.

Art. 5. — Les frais d'hospitalisation en France de M^{me} Dieynaba Guèye seront imputables :

— pour les 4/5 au budget de l'Etat, chapitre 601, article 9520, gestion 1974-1975;

— pour le 1/5 à la charge de l'intéressée.

Art. 6. — Les frais de transport et de déplacement du professeur Oscar Nussaume seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 602, article 9555, gestion 1974-1975.

Art. 7. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-453 du 24 avril 1975

rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail, notamment ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 62-47 du 13 juin 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, notamment son article 16;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 27 mars 1974;

Vu l'avis n° 74-01 du 26 avril 1974 du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un régime de retraite applicable à l'ensemble des travailleurs et des employeurs est institué dans le but de servir une allocation :

a) aux anciens salariés ayant cotisé au moins un an;

b) aux veufs, veuves et orphelins d'un salarié ou d'un retraité décédé.

Les travailleurs étrangers sont exclus de l'application du présent décret lorsqu'ils sont affiliés à un régime de retraite institué par une autre législation.

Art. 2. — La responsabilité de la gestion du régime de retraite est confiée à une institution de gestion créée conformément aux dispositions de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale.

L'institution assume cette charge dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. — Les établissements, au sens de l'article 2 du Code du travail, doivent obligatoirement adhérer à l'institution de gestion du régime de retraites et y affilier leur personnel dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. — Les établissements définis à l'article 3 ci-dessus ont la qualité de membres-adhérents de l'institution.

Les membres-adhérents doivent fournir, sur le formulaire qui leur est remis à cet effet, les renseignements permettant leur identification. Les entreprises qui comprennent plusieurs établissements doivent faire connaître l'adresse de chacun d'eux en précisant la nature de ses activités.

Les établissements adhérents doivent notifier, dans le délai maximum d'un mois, toutes modifications dans les renseignements produits au moment de l'adhésion.

Chaque établissement adhérent reçoit un numéro d'adhésion qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime de retraites.

Art. 5. — Relèvent de l'institution en qualité de membres-participants :

a) à compter de leur embauchage et au plus tôt à partir de leur dix-huitième anniversaire, les salariés qui sont restés en service au moins trente jours dans un établissement adhérent, de façon continue ou discontinue;

b) les anciens salariés qui bénéficient d'une allocation de retraite.

Relèvent également de l'institution, en qualité d'ayants-droit :

a) les anciens travailleurs des établissements adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité en vertu des dispositions des règlements de retraite conventionnels;

b) les veufs, les veuves et les orphelins de participants, admis au bénéfice d'une allocation de reversion en vertu des dispositions des règlements de retraites conventionnels.

Les participants et les ayants-droit reçoivent un numéro d'affiliation.

Art. 6. — Le régime est alimenté par :

— l'ensemble des cotisations, tant salariales que patronales, sur les salaires bruts;

— les majorations de retard;

— les produits de la gestion financière des réserves, et

— éventuellement, des subventions, dons et legs.

Art. 7. — Les cotisations sont assises sur les rémunérations jusqu'à concurrence d'un plafond fixé chaque année par le conseil d'administration de l'institution, dans la limite du plafond réglementaire.

Les rémunérations sont déterminées comme en matière de cotisations des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 8. — Le taux de la cotisation de base ne pourra être supérieur à 9 % des rémunérations définies à l'article 7.

La cotisation de base est répartie entre adhérents et participants selon les pourcentages déterminés par l'institution.

Art. 9. — Les cotisations sur les rémunérations afférentes à chaque trimestre civil sont exigibles dans les quinze premiers jours du trimestre suivant.

Le non-paiement des cotisations dans le délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article fait l'objet d'une majoration de retard de 10 % des sommes dues par mois ou fraction de mois de retard.

Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le conseil d'administration de l'institution en ce qui concerne les majorations de retard en paiement de cotisation, sur demande de l'employeur établissant la bonne foi ou la force majeure. La décision du conseil d'administration doit être motivée.

La demande n'est pas suspensive du paiement des majorations de retard.

Les frais de versement des cotisations et majorations de retard sont à la charge des adhérents.

La contribution du participant est précomptée par son employeur à l'occasion du règlement de toute rémunération.

Le point de départ des cotisations sera fixé par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

L'établissement adhérent doit remplir et renvoyer les états qui lui sont communiqués par l'institution (état de recensement, état des entrées, état de salaires) dans les trois mois suivant leur réception.

Le défaut de production de ces états et de tous autres documents éventuels, dans le délai ci-dessus, sera constaté par procès-verbal de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le conseil d'administration de l'institution fixe le taux d'appel des cotisations à appliquer pour l'année suivante, dans la limite du plafond réglementaire.

Art. 11. — Les branches d'activité soumises au présent règlement dont les employeurs n'étaient pas adhérents du régime de retraites conventionnel, sont tenues d'apporter leur participation au fonds collectif.

Le montant de cette participation au fonds collectif entièrement à la charge des employeurs, et indépendante des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues, en tout état de cause, à leur échéance sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150 % de la totalité de la cotisation réglementaire (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période de quatre ans, à compter de la date d'application du présent décret et, en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation.

Le paiement du montant de cette participation au fonds collectif sera échelonné sur un an, le versement de sa première moitié devant intervenir, en tout état de cause, dans les trois premiers mois de l'exigibilité.

Toutefois, l'institution pourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée, des délais de paiement échelonnés sur une seconde période d'un an immédiatement consécutive à la première.

Art. 12. — Les prestations sont celles qui découlent des règlements de retraites en vigueur.

Toutefois, les périodes de services validés donnant lieu à attribution de points ne comprennent que les services attestés par certificat de travail régulier.

Art. 13. — Le régime institué par le présent décret constitue un régime unique de retraites de base.

Art. 14. — Le conseil d'administration de l'institution prend, dans les conditions fixées par ses statuts, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret, notamment par voie de règlement intérieur.

Il règle notamment les cas spéciaux des travailleurs journaliers, des travailleurs à temps partiel, et des domestiques et gens de maison.

Les dispositions du régime général de l'institution de retraite s'appliquent de plein droit aux gens de maison. Toutefois, les opérations propres au groupe des gens de maison sont comptabilisées séparément afin de permettre l'analyse de l'incidence de l'intégration de ce groupe sur l'évolution des opérations du régime général.

Art. 15. — Les membres adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Toutefois, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale peut, conformément à l'article 23 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, habiliter des agents de l'institution à effectuer ce contrôle. Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque, pendant les heures ouvrables de l'établissement, les agents de l'institution ainsi agréés.

Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de l'institution, dont ils sont saisis par lesdits agents.

Art. 16. — Conformément à l'article 251 du Code du travail, sera punie des peines prévues audit article toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent, au

regard de l'application du présent décret, aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale et à leurs suppléants légaux.

Conformément à l'article 23, dernier alinéa, de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera punie des mêmes peines, toute personne qui se sera opposée à la mission des agents de l'institution dûment habilités au contrôle dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.

Art. 17. — Conformément à l'article 24 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera puni d'une amende de 3.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 à 75.000 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, dans un délai de deux mois à compter du premier embauchage d'un travailleur, n'aura pas adhéré à l'institution, ou n'y aura pas affilié le travailleur en qualité de membre participant. Les pénalités sont encourues autant de fois qu'il est constaté, à la charge de l'employeur, de non adhésion ou de non affiliation.

Art. 18. — Conformément aux dispositions de l'article 24 § 1^{er} et de l'article 28 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, sera passible des peines prévues à l'article 379 du Code pénal, toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se sera rendue coupable de fraude, ou de fausse déclaration, pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi relative aux institutions de prévoyance sociale, les articles 135 et 152 à 155 du Code pénal sont applicables aux administrateurs, aux dirigeants et à tout autre agent de l'institution qui auront commis des fraudes, soit en écritures, soit en gestion de fonds, ou se seront rendus coupables de détournements de fonds.

Art. 20. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 62-47 du 13 juillet 1962 portant interdiction du travail noir et du cumul d'emploi et à l'article 248 alinéa 3 du Code du travail, tout employeur qui se sera soustrait aux charges sociales imposées à sa profession au titre du régime de retraite rendu obligatoire par le présent décret, sera puni d'une amende de 5.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 21. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 22. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Lc Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 341 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — La situation administrative des agents sanitaires du cadre de Santé publique dont les noms suivent est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

- MM. Matar Mbengue, Mle de solde 42900-K, circonscription médicale de Kaolack, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Babacar Mbaye, Mle de solde 34164-B, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Lat Samba Fall, Mle de solde 38323-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Balla Fall, Mle de solde 41149-I, prison centrale de Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Ibrahima Top, Mle de solde 41270-B, service d'hygiène, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Moustapha Sow, Mle de solde 41273-A, circonscription médicale de Matam, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Thialal Sarr, Mle de solde 51008-L, école A.E.S., Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 18-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-1-1975;
- Mamadou Ndiaye, Mle de solde 38330-E, hôpital de Tambacounda, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Abdourahmane Sané, Mle de solde 19709-H, circonscription médicale de Kombolé, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Cheikh Tidiane Tall, Mle de solde 18976-A, circonscription médicale de Khombolé, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Abdoulaye Thiam, Mle de solde 42977-K, secteur de Louga, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{mes} Marianna Taha, Mle de solde 46716-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 11-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1975;
- Diop née Aissatou Kane, Mle de solde 23164-B, P.M.I., Rufisque, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Ndiaye née Coumba, Mané, Mle de solde 38389-D, hôpital de Ziguinchor, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Diawara née Fatoumata Kandé, Mle de solde 38382-D, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Basse née Lucienne Diouf, Mle de solde 43809-R, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Sow, née Dieynaba Cissoko, Mle de solde 53214-G, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- MM. Abdoukhadre Dièye, Mle de solde 18721-A, service d'hygiène de Saint-Louis, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Karamo Cissé, Mle de solde 38140-A, circonscription médicale de Mbacké, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{me} Ndiaye née Maïmouna Ndao, Mle de solde 38322-D, circonscription médicale de Thiès, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- M. Adama Bâ, Mle de solde 42671-B, circonscription médicale de Mbour, agent sanitaire 2^e échelon, le 8-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-2-1975;

- MM. Ousmane Bâ, Mle de solde 38194-I, circonscription médicale P. de Pikine, Dakar, agent sanitaire 2^e échelon le 1-1-1973 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- Tidiane Bâ, Mle de solde 42926-O, secteur de Mbour, agent sanitaire 2^e échelon le 1-1-1973 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;
- M^{me} Diop, née Marième Samb, Mle de solde 42207-K centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- M^{me} Catherine Diouf, Mle de solde 18884-C, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- M^{me} Faye, née Fatou Mbodj, Mle de solde 19658-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diagne, née Codou Fall, Mle de solde 18567-A, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diop née Mané Ndong, Mle de solde 19551-G, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- Ndiaye, née Rokhaya Diallo, Mle de solde 19528-C, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- Lamote, née Adélaïde Fatou Mbengue, Mle de solde 19353-G, centre social de Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974;
- Diouf, née Dieynaba Ndiour, Mle de solde 18537-B, direction des affaires sociales, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon à compter du 19-6-1974;
- Diop, née Fatou Sokhna Cissé, Mle de solde 18476-D, P.M.I., Médina, Dakar, agent sanitaire 3^e échelon, le 19-6-1973 (A.C. : néant), passe au grade de principal 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1974.

Par décision n° 164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Serigne Diakhaté, Mle de solde 17315-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Rose Diop Thiam, épouse Ngom, Mle de solde 182215-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est suspendue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée reste sans traitement.

Par décision n° 223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Nafi Kane, épouse Dia, Mle de solde 352071-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, est reconvertie en qualité de sténodactylographe et reste maintenue au même poste.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Nafi Kane, épouse Dia, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISIONS INTERMINISTÉRIELLES portant allocation d'aide à divers organismes éducatifs, sportifs et culturels

Par décision interministérielle n° 4088 S.E.J.E.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Une aide de 100.000 francs est accordée à la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire pour favoriser le développement de ses activités.

Art. 2. — Une aide de 150.000 francs est accordée au centre culturel africain pour l'achat de livres.

Art. 3. — Une aide de 100.000 francs est accordée à la maison des jeunes et de la culture de Fatick pour le développement de ses activités.

Art. 4. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, article 44 : « Aides aux associations culturelles et socio-éducatives », ouvert dans les écritures du trésor et versées aux comptes suivants :

- Fédération sénégalaise du Théâtre populaire : U.S.B., 500.597/U, Dakar;
- Centre culturel africain : U.S.B., 500482/A, Dakar;
- Maison des jeunes et de la culture de Fatick : S.G.B.S., 50.456, Dakar.

Par décision interministérielle n° 4089 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Une aide de 500.000 francs est accordée à l'association sportive et culturelle « La Jeanne d'Arc » en vue de sa participation à la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe de football.

Art. 2. — Une aide de 500.000 francs est accordée à l'Association sportive des Forces armées », en vue de sa participation à la coupe d'Afrique des clubs champions de football.

Art. 3. — Les sommes ci-dessus seront imputées au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre V, rubrique 5-3 : « Clubs sportifs », ouvert dans les écritures du trésor et versées aux comptes suivants :

- A.S.C. « La Jeanne d'Arc » : compte U.S.B. n° 500531-Z, Dakar;
- « A.S.F.A. » : C.C.P. 2139, Dakar.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-440 du 23 avril 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-403 du 10 avril 1970 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Souleye Sarr, secrétaire général du syndicat de la santé, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Mbaye Mbengue, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'en avril 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-441 du 23 avril 1975 portant cessation de fonctions d'un membre associé du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} janvier 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social, ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-098 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-34 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 2 du décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de membre associé du Conseil économique et social du docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-442 du 23 avril 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968, notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-54 du 15 janvier 1969, notamment son article 6;

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey, est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou cul-

turelle, en remplacement de M. Marc Delhay, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'en mars 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

La sentence arbitrale ci-dessus, devenue exécutoire en l'absence de tout appel, dans les conditions prévues par les articles 240 *in fine* et 241, a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, en vertu des dispositions du second alinéa de l'article 236 et du dernier alinéa de l'article 240 du Code du travail, et y enregistré le 10 février 1975, sous le n° 3, comme certifié par le procès-verbal de dépôt en date du 18 avril 1975 du secrétaire du tribunal du travail de Dakar, transmis au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, par lettre n° 75 du président du tribunal du travail de Dakar, et au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par lettre n° 231 du 18 avril 1975 du président du même tribunal du travail.

SENTENCE ARBITRALE

Nous, Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar,

Vu l'arrêté ministériel n° 6432 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB-4 en date du 28 juin 1974 par lequel le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nous désigne en qualité d'arbitre dans le différend collectif opposant l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS au SCIMPEX et à l'UNISYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, relative à l'indemnité de départ à la retraite publiée et étendue;

Vu les pièces du dossier à nous transmises par lettre n° 2466 D.T.E.S.S.-M.F.P.T.E., du 27 juin 1974 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu les dispositions du Code du travail, notamment en ses articles 238 et suivants,

Les parties convoquées par notre lettre n° 184 Cab.P.T. du 18 juillet 1974, ayant été entendues en notre cabinet le jeudi 25 juillet 1974, à partir de 15 h. 15 :

MM. Jousse, représentant l'UNISCAMTA;
Ricard et Lidy, représentant le SYNDICEOS;
Delhay, représentant l'UNISYNDI;
Castet et Pinguet, représentant le SCIMPEX;
Lemoine, représentant le SYPAOA.

Attendu que les conventions collectives nationales applicables au Sénégal, prévoient dans leurs dispositions :

1° qu'il est institué un régime de retraite dont la gestion est confiée à l'Institution de prévoyance et de retraite de l'Afrique occidentale (IPRAO);

2° que l'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite instituée par le régime géré par l'IPRAO, mais que ce même travailleur reçoit à cette occasion une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement;

Attendu que ces dispositions ont été, soit prévues directement par les conventions collectives intervenues postérieurement à l'accord collectif du 27 mars 1958, créant l'IPRAO, soient introduites par voie d'avenant, par l'effet du même accord, dans les conventions collectives antérieures;

Attendu qu'il est intervenu le 19 janvier 1974, entre l'UNISYNDI, le SCIMPEX et le SYPAOA, d'une part, et la C.N.T.S., d'autre part, une décision de commission mixte interprofessionnelle qui a modifié

les termes de l'accord collectif du 27 mars 1958, en prévoyant notamment que « l'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal », et en instituant la possibilité du paiement de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite en cas de demande d'entrée en jouissance anticipée de sa retraite présentée par le travailleur;

Que cet accord collectif a été étendu par arrêté n° 7383 du 15 juillet 1974;

Attendu que l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS, non signataires de l'accord du 19 janvier 1974, soulignant dans leur note du 24 juillet 1974, l'effet généralisateur de l'arrêté d'extension du 15 juillet 1974, demandent qu'il soit précisé :

1° que les travailleurs non astreints au régime IPRAO doivent voir fixer l'âge normal de leur départ à la retraite à celui prévu par leur régime particulier;

2° qu'à l'occasion de leur admission à la retraite, ces mêmes travailleurs bénéficient de l'indemnité de départ à la retraite de la même manière que ceux affiliés au régime IPRAO;

Attendu qu'ainsi qu'il est souligné par les représentants des employeurs, le régime IPRAO ne concerne pas obligatoirement l'ensemble des travailleurs en activité au Sénégal puisque l'article 5 de son règlement stipule que ne sont pas compris parmi les membres participants :

1° les travailleurs qui sont ou seront affiliés à des régimes métropolitains légaux ou réglementaires;

2° les travailleurs affiliés à d'autres régimes de retraite existants à la date de prise d'effet de l'accord collectif du 27 mars 1958, ou de l'annexe de la convention collective conclue postérieurement à cet accord;

Attendu que ces travailleurs non participants au régime IPRAO, ainsi visés, sont plus particulièrement les travailleurs expatriés représentés par l'UNISCAMTA et le SYNDICEOS;

Attendu que les dispositions de l'accord collectif du 27 mars 1958 et celles de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, ne pouvant viser que les travailleurs affiliés au régime IPRAO, il en découle de fait et de droit que :

1° l'âge normal de départ à la retraite visé par ces textes et par les conventions collectives nationales est de 55 ans pour les affiliés IPRAO soumis au régime général avec possibilité de recul à un âge plus avancé pour les affiliés IPRAO soumis au régime cadre mais, en ce qui concerne les travailleurs affiliés à un autre régime, l'âge normal est celui prévu par ce régime pour l'entrée en jouissance de la pleine retraite;

2° l'indemnité de départ à la retraite n'étant actuellement prévue qu'au profit des travailleurs affiliés au régime IPRAO, son bénéfice ne peut être étendu d'office aux autres travailleurs en activité au Sénégal.

Attendu que le présent différend collectif étant limité au point de savoir quelle interprétation doit être donnée et quelle application faite de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, en ce qui concerne les travailleurs non affiliés à l'IPRAO, il y a lieu de considérer que la revendication par ceux-ci du bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite constitue un point sortant du champ du litige actuel malgré les principes d'équité et d'égalité des droits des travailleurs invoqués par les réclamants.

Qu'il appartient à cet égard à l'UNISCAMTA et au SYNDICEOS d'examiner l'opportunité de soumettre cette demande particulière à la procédure du différend collectif.

Par ces motifs :

Avons statué ainsi qu'il suit :

I. — La décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions relatives à l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'avenant du 27 mars 1958, aux conventions collectives nationales antérieures au 27 mars 1958 et par les conventions collectives nationales postérieures au 27 mars 1958, concerne les travailleurs affiliés au régime de retraite IPRAO dont elle est inséparable.

II. — Pour les travailleurs affiliés à d'autres régimes, l'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par ce ou ces régimes et, éventuellement, par les conventions particulières intervenues entre les parties.

III. — La revendication du bénéfice de l'indemnité de départ à la retraite au profit des travailleurs non affiliés au régime de l'IPRAO échappe à la saisine de l'article dans le cadre du présent différend collectif.

Donnée à Dakar en notre cabinet, le 12 août 1974.

LOTIERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE - INDÉPENDANCE)

Le tirage de la cent-soixante-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 2 avril 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	8	1.000	500	1.000	500
100	200	53	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	63	5.000	2.500	5.000	2.500
		Numéros				
1	2	357	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	891	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	153	10.000	5.000	15.000	7.500
1	2	696	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	196	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	561	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	201	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	785	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	526	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	870	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	8340	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4560	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4839	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9118	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	5124	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42718	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	46256	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13046	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01938	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	06474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54578	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	47371	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05027	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53955	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01478	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50599	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17098	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	19661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39071	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38059	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12185	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31775	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17310	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42255	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09335	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06261	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	21966	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44967	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54675	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33488	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	51408	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	35252	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47798	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	43370	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30814	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35073	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33314	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35695	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55388	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	45068	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	26354	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24236	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52661	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44412	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27376	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07114	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32527	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33366	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44677	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43014	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41288	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	02276	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50360	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28763	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	45493	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58970	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28557	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02644	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39724	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03065	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02164	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33123	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17968	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	24865	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35192	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29058	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	52858	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	41488	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	39593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18314	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45291	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55842	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02076	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21275	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38339	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43568	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	09301	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08589	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11272	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39297	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24785	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	15692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44721	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05078	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14953	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	41324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56838	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	06011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09469	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	53492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01298	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	47891	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	22843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08997	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23340	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16827	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58761	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33060	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12497	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13209	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02141	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47612	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44752	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27414	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04919	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07028	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	43125	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02078	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	10385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10612	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08262	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24921	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34737	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24050	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23146	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48249	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47949	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50999	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15117	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45807	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10208	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14605	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	21581	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	26780	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06780	16780	36780	46780	56780	66780	76780	86780	96780
20780	21780	22780	23780	24780	25780	27780	28780	29780
26080	26180	26280	26380	26480	26580	26680	26880	26980
26700	26710	26720	26730	26740	26750	26760	26770	26790
26781	26782	26783	26784	26785	26786	26787	26788	26789

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 26, déposée le 30 avril 1975, le sieur Thierno Ndao, vétérinaire en retraite, demeurant à Kaolack et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 45 ares, situé à Thioffack, département de Kaolack et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par le verger de Cheikh Mbodj, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 75-365 du 28 mars 1975 en autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le curateur aux successions et biens vacants,
MAKHILY GASSAMA.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

*Société à responsabilité limitée au capital de 181.500.000 francs C.F.A.
en cours d'augmentation*

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. DAKAR n° 7132 B

Suivant délibérations en date à Paris du 16 avril 1975, l'assemblée générale ordinaire des associés de la « SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL » a renouvelé pour une période de une (1) année le mandat de gérant de MM. Guy Baguenault de Puchesse et Paul Attard.

Deux expéditions des délibérations ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le 12 mai 1975.

L'insertion dans le « Moniteur Africain » a paru le 15 mai 1975.
Pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1040 de Rufisque, appartenant à M^{me} Ramatoulaye Cissé et Yakhara Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 437, lot 197 de Diourbel, n° 460, parcelle 29 de Diourbel et n° 986 de Thiès, appartenant tous à feu Madiama Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6883 D.G., appartenant à El Hadji Mbaye Diagne Abdou. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 8 et 14 novembre 1974, enregistré à Dakar, le 21 novembre 1974, bordereau n° 508/4, volume 10, folio 72, case 3453 aux droits de 108.000 francs, M. Pierre Robert Poiteau, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard des Madeleines II a donné et consenti en gérance libre à M. Raphaël Marius André Martelat, restaurateur, demeurant à Dakar, 4, rue Parent, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, 4, rue Parent, connu sous l'enseigne « VICTORIA ».

Ce contrat de gérance a été fait pour une durée de deux années entières et consécutives qui a commencé à courir rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1974 au matin et qui se terminera le 31 août 1976 au soir après l'heure de la fermeture habituelle.

Suivant arrêté n° 12301 du Ministère de l'Intérieur en date du 29 octobre 1974, M. Martelat a obtenu l'autorisation de prendre la gérance libre dudit fonds.

Pour insertion
M^e A. N. Mbaye, notaire.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2514 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack et des deux certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier pour les sommes de 270.000 francs au profit de la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal à Saint-Louis mentionnée le 8 avril 1957 et 460.980 francs au profit du Crédit du Sénégal à Dakar, mentionnée le 18 mai 1962. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3066 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 18 janvier 1973, sur le titre foncier numéro 529 des communes de Dakar et Gorée, au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.). 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11919 D.G., au profit de la B.N.D.S. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à Dakar, le 5 mai 1962, au profit de la SACA, sur le titre foncier n° 4685 D.G. 1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)
au 30 novembre 1974

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	123.502.561.658
— Billets de la zone franc	701.040.980	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Correspondants en France	139.425.187	— Banques et institutions étrangères	3.805.140.329
— Trésor français	57.020.615.827	— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.813.547.704
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	4.085.116.301	— Trésors ouest-africains	35.518.640.959
<i>Fonds monétaire international</i>	14.552.163.975	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	262.951.400
— F.M.I. Tranche or	3.803.061.195	<i>Transferts à exécuter</i>	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.749.102.780	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	4.683.350	— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.235.750.326
<i>Effets escomptés</i>	105.026.858.214	<i>Capital et réserves</i>	3.916.000.000
— Effets à court terme ..	72.329.474.172	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	14.692.629.877
— Obligations cautionnées, »			200.615.510.200
— Effets à moy. terme (1).	32.697.384.042		
<i>Effets pris en pension</i>	9.778.750.100		
— Effets à court terme ...	9.778.750.100		
— Obligations cautionnées, »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	1.342.000.000		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	3.222.343.314		
— Accords de paiement .	5.000.000		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	3.217.343.314		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.833.267.058		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.909.245.894		
	200.615.510.200		
(1) Sur autorisation en cours de	52.200.000.000		

au 31 décembre 1974

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		<i>Billets et monnaies en circulation</i>	148.798.732.843
— Billets de la zone franc	619.627.980	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Correspondants en France	905.012.870	— Banques et institutions étrangères ...	5.037.037.914
— Trésor français	54.361.678.816	— Banques et institutions financières ouest-africaines	5.034.439.767
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	5.465.127.158	— Trésors ouest-africains	33.596.085.587
<i>Fonds monétaire international</i>	13.240.615.900	— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	73.284.131
— F.M.I. Tranche or	2.653.805.180	<i>Transferts à exécuter</i>	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	10.586.810.720	<i>Fonds monétaire international :</i>	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	13.757.495	— Allocations droits de tirage spéciaux .	12.254.461.677
<i>Effets escomptés</i>	137.680.230.408	<i>Capital et réserves</i>	4.483.000.000
— Effets à court terme ..	105.883.129.978	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	12.075.126.163
— Obligations cautionnées, »			223.165.809.009
— Effets à moy. terme (1).	31.797.100.430		
<i>Effets pris en pension</i>	800.000.000		
— Effets à court terme ..	800.000.000		
— Obligations cautionnées, »			
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	1.272.000.000		
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.549.388.972		
— Accords de paiement.	5.000.000		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	4.544.388.972		
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.843.337.368		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.415.032.042		
	223.165.809.009		
(1) Sur autorisation en cours de	53.709.000.000		

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 janvier 1975

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	695.099.982
— Correspondants en France	314.487.678
— Trésor français	43.879.045.645

Autres créances et avoirs en devises convertibles

9.715.564.277

Fonds monétaire international

13.218.931.728

— F.M.I. Tranche or 2.653.805.180

— F.M.I. Droits de tirage
spéciaux détenus 10.565.126.548

Disponibilités dans la zone d'émission

4.803.533

Effets escomptés

161.146.628.204

— Effets à court terme .. 127.194.492.049

— Obligations cautionnées, »

— Effets à moy. terme (1), 33.952.136.155

Effets pris en pension

5.441.663.050

— Effets à court terme .. 5.441.663.050

— Obligations cautionnées, »

Trésors ouest-africains-Découverts en
compte courant

841.000.000

Opérations pour le compte des trésors
ouest-africains

4.549.611.194

— Accords de paiement . 5.000.000

— F.M.I. Convention du
4 décembre 1969 ... 4.544.611.194Titres de participation et autres immobili-
sations (moins amortissements)

1.849.426.730

Comptes d'ordre et divers

7.754.999.593

249.411.261.614

(1) Sur autorisation en cours de

53.261.000.000

Billets et monnaies en circulation 170.264.533.694

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères .. 9.558.241.066

— Banques et institutions financières
ouest-africaines 5.527.993.308

— Trésors ouest-africains 29.341.173.258

— Autres comptes courants et de dépôts
ouest-africains 134.566.629

Transferts à exécuter 597.975.163

Fonds monétaire international :

— Allocations droits de tirage spéciaux. 12.254.461.677

Capital et réserves 4.483.000.000

Comptes d'ordre et divers 17.249.316.819

249.411.261.614

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4421 du Journal officiel en date du 10 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs